

**1. Les bonifications liées à la situation familiale****✓ Le rapprochement de conjoints****Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :**

- Les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le **31 août 2022** ;
- Les agents non mariés, ni pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020. En cas d'inscription à Pôle Emploi, le rapprochement peut porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
- Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Les agents dont le conjoint est ATER ou doctorant contractuel non stagiaire.
- Les agents dont le conjoint est engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois.

**Des points (cf. barème) sont accordés pour :**

- Des vœux portant sur le département, la commune correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
- Les enfants : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août 2023 et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 31 décembre 2022.
- NB : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.
- Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement familial et/ou civil du candidat (date mariage, PACS).
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

*Ou en congé parental ou dispo pour suivre conjoint (intégralité de l'année considérée)*

		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
<b>Activité</b>	0 an	0 an = 0 pt	1/2 année = 50	1 an = 100	1 an et 1/2 = 150	2 ans = 200
	1 an	1 an = 100	1 an et 1/2 = 150	2 ans = 200	2 ans et 1/2 = 250	3 ans = 300
	2 ans	2 ans = 200	2 ans et 1/2 = 250	3 ans = 300	3 ans et 1/2 = 350	4 ans = 400
	3 ans	3 ans = 300	3 ans et 1/2 = 350	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400
	4 ans et plus	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400	4 ans = 400

**Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes de mise à disposition ou de détachement ;
- les périodes de position de non-activité (à l'exception des disponibilités pendant lesquelles une activité professionnelle est exercée au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ;
- les périodes de CLD et CLM ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou a effectué son service national ;
- les années pendant lesquelles vous n'étiez pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.

Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).

Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1<sup>ère</sup> affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle (pour les PsyEn, c'est le département d'implantation du centre de formation).

**✓ L'autorité parentale conjointe**

Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) justifiée par une décision de justice. L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

**✓ La mutation simultanée**

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB)

Seuls les vœux sur postes SPEA formulés en premiers rangs de vœux peuvent différer entre les deux demandes.

**IMPORTANT :** Si un des deux candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

**2. Priorité au titre du handicap**

Elle s'applique aux personnels titulaires et néo-titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et aux agents ayant leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi et/ou un enfant reconnu handicapé ou malade nécessitant des soins spécifiques dans un établissement spécialisé.

La démarche à effectuer est détaillée en **fiche 9 – priorité au titre du handicap**

### 3. Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

#### ✓ Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré gérés par la DGRH, l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage.

o La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

- En cas de changement de type de poste (ex : passage d'un poste « classique » à un poste « spécifique académique » ou inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

- En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le congé de mobilité ; le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental.

#### Quelques exceptions :

- Les agents fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par la DGRH, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement s'accompagne d'un changement de discipline.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

- Pour les personnels en détachement, l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant de titulaires est retenue.

- Pour les personnels affectés sur poste adapté, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste et les années effectuées en poste adapté sont prises en compte.

- Les conseillers en formation continue conservent leur ancienneté acquise dans le poste précédent.

- Pour les enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 01/09/2014, prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date (mise à disposition ou détachement).

### 4. Critère de classement lié à la répétition de la demande

Il est possible d'obtenir 20 points par an sur le même vœu département placé en rang 1 sur tout type d'établissement ou de service. Cette bonification est prise en compte à partir de la deuxième année et est plafonnée à 100 points.

### 5. Critère supplémentaire subsidiaire : situation de parent isolé

Vous pouvez bénéficier de cette bonification si vous exercez seul les droits et responsabilités liés à la parentalité sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2023, pour lesquels vous bénéficiez de l'autorité parentale exclusive, une bonification vous est attribuée sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie de l'enfant : facilité de garde, proximité de la famille, etc...

**L'ensemble des éléments pouvant être pris en compte dans le calcul de votre barème figurent en Fiche 12 – éléments de barème de la présente circulaire.**